



Avis n° 35/2008 du 8 octobre 2008

Objet : Demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers (A/08/034)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 10 août 2001 *relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers* (ci-après, la loi CCP), en particulier l'article 31 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Paul Magnette, Ministre du Climat et de l'Énergie, reçue par la Commission le 2/09/2008 ;

Vu le rapport de Madame A. Junion ;

Émet, le 8/10/2008, l'avis suivant :

A. Objet de la demande

1. La demande d'avis porte sur un projet d'arrêté royal (ci-après, le projet) modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 2002 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers (ci-après, AR CCP). La demande ainsi que le rapport au Roi indiquent qu'outre quelques modifications légistiques, l'arrêté modificatif tend à définir plus précisément certaines notions relatives à la durée de conservation et à faciliter la communication des défauts de paiement à la Centrale par des tiers déterminés, notamment les sociétés de recouvrement.
2. L'article 31 de la loi CCP prévoit qu'avant de proposer les arrêtés d'exécution de la présente loi, le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions consulte divers organismes, dont la Commission.

B. Observation préalable

3. Les articles 2 et 4 du projet remanient l'AR CCP conformément à certaines observations de l'avis du 8 mai 2006 du Comité d'accompagnement de la Centrale des Crédits aux Particuliers qui comprend en son sein un membre de la Commission.
4. Intimement liés, ces deux articles sont examinés simultanément ci-après.

C. Analyse du projet

Article 2 modifiant l'article 6 de l'AR CCP et article 4 modifiant l'article 8 de l'AR CCP

5. Les modifications proposées portent sur deux éléments :
 - a. d'une part, la date du défaut de paiement est celle à laquelle il est satisfait aux critères légaux d'enregistrement ;
 - b. d'autre part, le délai de conservation maximum de 10 ans court à partir de la date du premier défaut de paiement.
6. Effets de ces modifications :
 - a. il est désormais clairement indiqué que c'est la date à laquelle les critères légaux d'enregistrement sont atteints qui est retenue comme étant celle du défaut de paiement et non pas celle à partir de laquelle un retard ou un défaut s'est produit ; cette précision a été suggérée par le Comité d'accompagnement de la Centrale afin d'éviter des interprétations disparates par les participants à la Centrale. Ce souci de cohérence se justifie particulièrement en raison du fait que le premier défaut de paiement servira dorénavant de point de départ du délai de conservation maximum de 10 ans ;

- b. en faisant courir le délai maximum de fichage à partir de la date du premier défaut de paiement et non plus à partir de la date du premier enregistrement d'un défaut de paiement, l'objectif est de ne plus pénaliser le consommateur dont le prêteur a tardé, parfois pour des problèmes techniques, à communiquer la défaillance à la Centrale ;
- c. enfin, un consommateur défaillant qui a entrepris un effort pour régulariser sa dette ne sera plus défavorisé par rapport à un consommateur qui n'a jamais régularisé sa dette : tous les deux resteront fichés dix ans maximum à partir de la date du premier défaut de paiement, qu'il y ait eu ou non régularisation du crédit durant cette période.

Ce n'est pas le cas actuellement. En effet, dans le premier cas, un an après la régularisation de sa dette, le premier défaut de paiement disparaît, et, s'il y a ensuite une nouvelle défaillance de ce consommateur, la date de l'enregistrement de ce second défaut constituera le point de départ du délai maximum de fichage de 10 ans. Dans le second cas (absence de régularisation), la date du premier enregistrement du défaut reste immuable et servira de point de départ au délai maximum de 10 ans...lequel arrivera à échéance plus tôt.

7. La Commission n'émet aucune objection sur ces modifications.

Article 6 complétant l'article 9 de l'AR CCP

- 8. L'article 6 du projet prévoit que les sociétés de recouvrement de créance inscrites auprès du SPF Economie sont tenues de communiquer à la Centrale les renseignements visés aux articles 2, 6 et 7, alinéa 2 de l'AR CCP lorsque le contrat de crédit ou la créance qui en résulte leur a été cédé ou acquis par elles conformément à l'article 25 de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation. S'il s'agit d'un simple mandat, le prêteur reste responsable des communications à la Centrale.
- 9. Il ressort clairement du projet et de la demande d'avis que la modification de l'AR CCP ne vise qu'à permettre la communication des données à la Centrale par les sociétés de recouvrement inscrites auprès du SPF Economie. Aussi, la Commission se demande si, en fin du second alinéa du rapport au Roi, il est bien opportun de viser la communication (...) par des tiers déterminés, "notamment" les sociétés de recouvrement. "Notamment" semble en effet laisser entendre que le projet permettrait à d'autres tiers de communiquer des données à la Centrale.

...

10. Le droit d'accès est limité à la communication des informations visées à l'article 9 de l'AR CCP. Selon le rapport au Roi (commentaire de l'article 6, alinéa 5), en pratique, ceci se rapportera aux défauts de paiement (volet négatif, cf article 6 de l'AR CCP). Bien entendu, la communication des régularisations des contrats de crédit dans le volet négatif est comprise (cf. l'article 6, 6° de l'AR CCP). La fin du deuxième alinéa du rapport au Roi se réfère également à la communication "des défauts de paiement" par des tiers. Vu le contenu du projet et la remarque émise au point qui suit, il serait plus exact de viser la communication "des données".
11. La Commission souhaite cependant que le rapport au Roi indique que la mise à jour du volet positif (principalement, la communication de la fin anticipée ou de la résiliation des contrats) est également comprise dans l'obligation de communication à laquelle seront désormais tenues les sociétés de recouvrement (cf. le point 8 ci-dessus). En effet, l'article 2 de l'AR CCP concerne le volet positif. L'article 3 alinéa 2 de l'AR CCP impose aux personnes visées à l'article 9 de communiquer à la Centrale la fin du contrat de crédit lorsque celui-ci prend fin anticipativement ou lorsque le contrat d'ouverture de crédit est résilié. Un certain nombre de plaintes reçues par la Commission se rapportent précisément à une absence de communication de la fin des contrats.
12. Le rapport au Roi précise que cet accès à la Centrale est limité explicitement au volet "communication" des données relatives aux contrats et créances résultant d'un contrat de crédit repris ou cédés et qu'il est "inacceptable" que les sociétés de recouvrement puissent consulter les données de la Centrale dans l'exercice de leur activité de recouvrement amiable de dettes.
13. L'intérêt de cette modification réside dans l'amélioration de la rapidité de la communication et donc de la mise à jour et de l'exactitude des données enregistrées dans la Centrale. Généralement, l'intérêt des consommateurs le requiert.
14. Des retards dans la mise à jour des données de la Centrale sont souvent constatés, notamment mais pas uniquement, lorsque les contrats de crédit ont été cédés à un tiers.
15. La Commission émet par conséquent un avis positif sur cette modification.

Articles 7 et 8

Ces articles organisent la mise à exécution et l'entrée en vigueur du projet.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal visé dans la demande et souhaite que ses observations émises aux points 9, 10 et 11 soient prises en compte.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere